



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n°2020-SG-574 du 09/09/2020

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives à la création d'un lycée central à Mamoudzou Sud

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte et la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, rendue applicable à Mayotte par l'article 2 de l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

VU le décret n° 2019-1553 du 30 décembre 2019 tirant les conséquences de la création de l'académie de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature de M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable d'avoir accès à certains terrains privés pour réaliser des levés et des sondages géotechniques en vue de la création d'un lycée central à Mamoudzou Sud ;

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou
Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du Rectorat de l'académie de Mayotte, ainsi que toutes les autres personnes opérant pour le compte de cette administration, sont autorisés, sous réserve du respect des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées sur les territoires de la commune de Mamoudzou.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur de maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de Mamoudzou, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, piézomètres, ou repères, y faire des élagages, des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques et réaliser des ouvrages temporaires nécessaires à leur mission. Il ne pourra être abattu de plantations agricoles, d'ornement ou de futaie sans accord amiable du propriétaire.

Les opérations ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire de la commune de Mamoudzou, sur la parcelle BW 001, située à Tzoundzou II.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours de la présente décision dans la mairie concernée.

Article 3 : Le maire et les agents de la commune sus-visée, la gendarmerie, les propriétaires et les habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, piézomètres ou repères implantés pour les besoins des études ou travaux.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la diligence du maire de la commune concernée, dès sa transmission. Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le recteur de Mayotte, les commandants des brigades de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou
Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)